

LES IZAYAN D'OULMÈS

I. — CE QU'EST LA TRIBU DES AITH AMAR

Sur le plateau qui a pour centre administratif le poste d'Oulmès, est fixée aujourd'hui la grande tribu des Beni Amar ou, plus exactement, des Aith Amar.

Les mille tentes qui la composent et qui forment l'annexe d'Oulmès vivent de la culture assez grossière des céréales et surtout de l'élevage de nombreux troupeaux. Bœufs et moutons, couverts à l'est et au sud par des gardes permanentes de quelques cavaliers armés, se déplacent, à l'abri des djichs, sur les pentes étonnamment herbeuses de la région, entre l'Oued Beht, les plateaux de Thaï et de Mint, l'Oued Ksiksou, les coteaux boisés de Harcha et le cours inférieur de l'Oued Tennous.

Tous les informateurs s'accordent à nous faire, sur leurs origines et leur filiation, les mêmes déclarations, confirmées par la tradition. Les Aith Amar sont des Izayan du groupe Aith Oumalou'. Ils forment une des trois grandes tribus berbères de la Confédération des Aith Sgougou qui comprend en effet :

- i° Les Mrabtin (exactement Imrabdhen);
- 2° Les Aith Abdous.
- 3° Les Aith Amar.

Les Aith Amar sont donc les « Aitmaten » (les frères) des Izayan de Mohand Aqebli. Nous verrons du reste, plus loin, que c'est la protection de ce caïd que les Aïth Amar sont allés implorer contre la tyrannie de l'autre caïd, Mohand ou Hammou ez-Zayani.

La tribu des Aïth Amar, objet de ces notes, comprend elle-même cinq grandes fractions ou clans (ikhs, en berbère). Cé sont :

- i° Les Aïth Hathem ;
- 2° Les Aïth Ychchou ;
- 3° Les Aïth 'Alla;

i. **Aïth Oumalou signifie, en berbère, « les gens de l'ombre », c'est-à-dire, les gens habitant les pentes nord, peu éclairées par le soleil.**

- 4° Les Izitchouen ;
- 5° Les Aïth Bou Khayou.

Ce dernier clan ne dépend pas d'Oulmès ; pour des raisons géographiques, il est rattaché au Bureau des renseignements de Moulay Bou 'Azza, dont il est plus rapproché.

Les Ait Amar forment aussi deux groupes issus de deux ancêtres différents : 'Affan et Saïd. Ainsi, les Aïth Hathem et les Aïth Ychchou forment les Aïth 'Affan et les trois autres fractions sont des Aïth Saïd.

IL — APERÇU HISTORIQUE DE LA TRIBU

Les documents écrits manquent absolument sur l'histoire des Berbères d'ici, et les montagnards qui s'intéressent au passé de leur tribu sont assez rares. Toutefois, les vieillards que nous avons interrogés ont été unanimes à nous affirmer que les Aïth Amar n'ont pas toujours habité la région où ils se trouvent actuellement.

Il y a, disent-ils, trois ou quatre générations, les cinq clans que nous avons énumérés vivaient sur le Djebel 'Allai, massif montagneux, situé entre Ziar et l'Oum er-Rebia et au sud-est de Tandra. Voisins immédiats de leurs frères Mrabtin, ils furent souvent en guerre contre les autres tribus de la Confédération Aïth Sgovlgou. A la suite d'un combat malheureux, et sous la poussée de leurs voisins du Sud, les Aïth Amar furent un jour rejetés vers le Nord-Est et se répandirent dans les plaines de Mrirt et de Tandra où ils dressèrent leurs tentes.

Nous ne saurions trop mettre en évidence cet exode des populations du Moyen-Atlas vers les plaines et les vallées du Nord-Est. Ce mouvement en masse que nous signalons pour les Aïth Amar d'Oulmès, nous l'avons aussi enregistré chez les Aïth Ndhir, les Igrouan et les Imjadh de la banlieue de Meknès. Il est possible que l'étude d'autres tribus apporte encore d'autres exemples du pouvoir attractif que semble exercer la plaine sur la montagne, Quoi qu'il en soit, les gouvernants de ce pays auront, peut-être, un jour à endiguer ce flot envahissant pour assurer l'équilibre politique et administratif des différentes régions de l'Empire chérifien.

De même que le Guigou, pour les Aïth Ndhir, le Tigrigra

pour les Igrouan, n'ont été que des étapes temporaires de leur marche en avant, les plaines de Tandra et de Mrirt ne furent, pour les Aïth Amar, que des habitats éphémères. Peu après la mort de son père, Mohand ou Hammou voulut étendre son pouvoir sur tous les Izayan ; il entra en lutte contre Mohand Aqebli et les deux caïds se disputèrent avec acharnement les plaines de Mrirt et de Tendra. Les Aïth Amar qui occupaient cette région se mirent alors sous la protection d'Aqebli et firent cause commune contre l'ambitieux Zayani, Mohand ou Hammou.

Malheureusement, Mohand Aqebli fut vaincu et les Aïth Amar furent forcés d'accepter la tutelle de Mohand ou Hammou. Mais ils ne devaient pas séjourner longtemps, comme ils disent, « entre le Lion de Khénifra et la Panthère d'El Hamman ». Pour se soustraire aux vexations du vainqueur, et sous la pression des tribus de l'arrière pays, les Aïth Amar quittèrent leurs nouveaux lieux de campement et s'acheminèrent vers le plateau d'Oulmès, sur les affluents du moyen Beht et du haut Bou-Regreg.

Cette région était alors occupée par des groupements Zaers et Beni Hakem, dont on montre encore les ruines des anciennes casbas ; *Tiddar ou-Araou Lhia*¹ sont au sud-ouest du poste ; *Tadjourout* appartenait aux Aïth La'lam, chorfa fixés aujourd'hui près de Ma'aziz.

Comme les Beni Ahsen ont reculé devant le débordement des Aïth Ndhir et des Igrouan, les Zaers et les Beni Hakem cédèrent sous la poussée des Izayan Aïth Amar. Les vieux Berbères d'Oulmès se rappellent encore n'avoir labouré que cinq ou six ans dans Tandra et Mrirt. Ils envahirent donc les plateaux de Mint et de Thaï et continuèrent dès lors à faire la navette entre cette région et celle de Zguit, de Harcha, de Malouchen, oscillant tantôt vers le sud-est, tantôt vers les Zemmours.

Le clan des Aïth Hathem qui avait plus de combattants, se cantonna définitivement sur le Beht avec Ouldjet es-Soltan et le Tafoudeit pour axe.

Les Aïth 'Alla et les Aïth Ychchou se fixèrent autour d'Oulmès ; quant aux Izitchouen, ils choisirent les gorges du Bou Khalkhal, sur la ligne d'étapes actuelle d'Oulmès à Aguelmous. Telle est encore la position des quatre clans de l'annexe d'Oulmès.

i. Cela signifie : les maisons des fils de Lhia.

SES ANCIENS CHEFS

Il serait peut-être intéressant de dire quelques mots des chefs politiques de la tribu des Aïth Amar, avant la conquête française.

Sous le règne de Moulay el-Hassan, les Aïth Amar donnèrent asile à Moulay Fdhil", chérif venu d'Ifran (Aïth Ndhir de l'Est) et lui permirent de labourer à « Tertara » entre Malouchen et le Marabout de Moulay el-Hassan. Ce chérif acquit une grande influence dans la tribu, mais ni lui ni ses enfants n'en eurent le commandement. Plus tard, Mouley Abd el-Ouahad', neveu de Moulay Fdhil, fut reconnu caïd des Aïth 'Alla, des Aïth Bou Khayou et des Aïth Ychchou. Les Aïth Hathem et les Izitchoucn portèrent au pouvoir Sidi el-Madani, un autre chérif d'origine saharienne, soutenu par Mohand ou Hammou.

Une grande rivalité éclata bientôt entre les deux chérifs qui se partageaient le pouvoir des Aïth Amar, poussés : le premier par Mohand Aqebli, le second par Mohand ou Hammou.

Un sanglant combat souleva alors toute la montagne ; le chérif Mouley Abd el-Ouahad fut tué près de Mouley Bou 'Azza et tous les Aïth Amar plièrent sous le joug du puissant caïd de Khénifra.

Le sultan Mouley El-Hassan reconnut du reste le caïdat de Mohand ou Hammou pour les cinq clans qui forment la tribu des Aïth Amar..

Sous Mouley Abd el 'Aziz, la tribu fut placée sous le commandement d'Aqebli; mais, Mouley el Hafid, après son alliance avec le Zayani, accorda à ce dernier le caïdat sur tous les Aïth Amar.

Le caïd Mohand ou Hammou inaugura alors, à l'égard de toutes les fractions de cette tribu, une politique très commode et très lucrative. Il nommait et révoquait, à la moindre occasion, une nuée de cheikhs cupides qu'il décorait du nom de caïds. Ces chefs se hâtaient de pressurer les masses puisqu'ils étaient forcés de payer plusieurs centaines de douros un pouvoir trop éphémère.

La plupart de ces anciens chefs sont morts ou tués au

i. Mouley Abd El Ouahad est le père du chérif Mouley Ali, fixé actuellement chez les Igrouan.

« baroud »; quelques-uns sont partis en dissidence avec leur ancien maître ; les autres ont accepté la domination française et essaient parfois d'intriguer contre les caïds nommés par nous.

L'ETHNOLOGIE ET LA LANGUE DE LA TRIBU

A part quelques rares familles d'origine arabe, actuellement berbérisées, les Aïth Amar, sont, avons-nous dit, des Imazighen du groupe Aïth Oumalou. Leur type, leurs mœurs, leur genre de vie, sont, dans l'ensemble, ceux des autres Berbères du Moyen-Atlas. L'ingérence arabe y est pour ainsi dire nulle.

Les Berbères d'Oulmès parlent un dialecte tamazight très voisin de celui des Aïth Mgild. Pour un enquêteur un peu au courant des parlers marocains, quelques jours d'adaptation suffisent pour se faire comprendre des indigènes.

Le cadre de ces notes ne permet pas de développer les remarques grammaticales que nous a suggérées le parler des Aïth Amar et que nous réservons à un travail spécial de linguistique. Disons toutefois que la phonétique d'ici est très voisine de celle du dialecte Zemmour et que le système consonantique est moins faible et moins sifflant que chez les Aïth Nahir, par exemple.

Ces différences dialectales entre des tribus voisines ne sont pas faites pour nous étonner, étant donné que jusqu'à la conquête française, chaque tribu a vécu sa propre vie, sans frayer avec les voisins contre lesquels elle était le plus souvent en guerre.

Les Aïth Amar n'ont pas dû voyager souvent en pays arabe. Nous avons été très surpris, ici, par le peu d'expansion de la langue arabe. C'est l'infime minorité qui manie, très gauchement, quelques phrases d'un arabe très suspect coupées de fréquents et intempestifs « baraka allahou fik ».

Pour comprendre leurs chefs français, caïds et cheikhs, mokhazenis et employés, se mettent à l'apprendre, si bien qu'on peut dire, sans exagération, que c'est l'arrivée des soldats français chez les Aïth Amar qui a favorisé l'expansion de la langue arabe.

Le cultivateur berbère tenant à se faire comprendre des autorités qui ne parlaient que l'arabe s'est mis à apprendre cette langue lorsqu'il a vu que son dialecte n'était pas connu de nous.

Ajoutons que quelques officiers du Service des Renseignements, et celui d'Oulmès est du nombre, se mettent à l'étude du ber-

bère qu'ils trouvent moins complexe et plus utile que l'arabe. Plus on avancera vers la montagne, plus la formation d'administrateurs et d'interprètes connaissant la « tamazight » deviendra nécessaire, si l'on ne veut pas aider à l'arabisation des Berbères.

III. — LA VIE SOCIALE BERBLRE

De tous les Berbères chez qui nous avons été amené jusqu'ici à étudier l'organisation sociale, ceux d'Oulmès sont certainement les seuls qui aient conservé, à peu près intacte, l'administration originelle des Imazighen. Cela s'explique par le peu de relations pacifiques de la confédération des Aïth Sgougou avec le pays arabe isolé, loin derrière les Zemmours et les Igrouan, et aussi par l'indépendance dans laquelle elle a vécu vis-à-vis du pouvoir makhzen.

Mohand ou Hammou qui soumit les Aïth Amar ne s'est jamais immiscé dans les affaires administratives de la tribu. Le seigneur de Khénifra surveillait de son château-fort les menées politiques, les ambitions naissantes, les influences dangereuses qui pouvaient contrecarrer ou ruiner les siennes, et cette féodalité berbère eut le mérite de laisser aux manants de l'Atlas la liberté de s'administrer selon leurs vieilles traditions.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE¹

Le chef de chaque fraction est l'Amghar, élu pour un an par la Djema'a, c'est-à-dire par tous les hommes valides du groupement. Ses pouvoirs ne peuvent être prorogés, pour éviter la corruption qu'amène un long commandement et pour permettre à d'autres notables de prendre part à la vie publique. Les cinq clans des Aïth Amar ont quelquefois eu un seul et même amghar, lorsque l'accord régnait dans toute la tribu.

Ce chef qui, chez les Aïth Ndhir, n'apparaissait qu'en « Siba » a gouverné chez les Berbères d'Oulmès, en temps de guerre comme en temps de paix.

L'Amghar est président de la Djema'a ; il est assisté de *répon-*

1. Il s'agit évidemment de l'organisation de la tribu des Aïth Amar avant l'arrivée de la France.

dants (amasai, pl. imasaïn) qui représentent chacun des groupements de la fraction et exécutent les ordres donnés.

L'Amghar dont les fonctions sont purement honorifiques perçoit les amendes (Izmaz) et détient certaines prérogatives qui le dédommagent de ses fatigues et de ses frais de réception ; ainsi, il reçoit des terrains mis en valeur grâce à des corvées gratuites ; il a des reqqas pour porter son courrier à destination, etc....

Avant de prendre une résolution, il consulte les principaux membres de la Djema'a, c'est-à-dire les vieux notables (Imgharen Ikesouathen).

Chaque douar (asoun) a sa Djema'a. Il existe aussi une djema'a dans chaque groupement supérieur, sous-fraction, clan et tribu. Ces djema'as sont formées par les délégués de la djema'a du groupement immédiatement inférieur. La djema'a de tribu, par exemple, est recrutée parmi les membres de la djema'a de clan, etc....

DIVISIONS ADMINISTRATIVES BERBÈRES

La base de la société est la *tente* (akham) qui sert d'unité et représente un *foyer*. Les quelques tentes de la famille, étendue aux oncles et aux cousins, forment un « *rif* ». Plusieurs rifs forment un « asoun » (pl. isoum); c'est la « tigemmi » des Aïth Ndhir et le « douar » des Arabes.

Un certain nombre de douars représente la sous-fraction ou « tighst ». Ce groupement intermédiaire peut quelquefois manquer. Mais on trouve toujours la fraction ou « ighs » (en arabe : 'Adhem). L'ensemble de plusieurs fractions forme le clan ou grand ighs à la tête duquel la France a placé un caïd. Il y en a quatre dans la tribu ou « taqbilt » des Aïth Amar. Telles sont les divisions que l'on doit retrouver dans toutes les tribus berbères d'ici. Il faut toutefois faire remarquer que les guerres, les épidémies ou la prospérité veulent que tel groupement périclite et disparaisse, et que tel autre, au contraire, prospère et s'hypertrophie. Aussi, nous nous trouvons souvent en présence d'anciens clans réduits au rang de simples douars et de douars qui se sont développés au point de former des clans importants. Cela ne doit pas dérouter la symétrie que nous aimons à trouver dans la division des groupes administratifs.

TRIBU DES AITH AMAR : 1.000 tentes environ.

CLAM DES AÏTH HATHEM : 500 tentes.

Fractions (Ighsan)	Sous-fractions (Tighsatin)	Douars (Isoun)
		a. Qessou ou Yahia.
		a. Ber-Rahou.
		a. Taleb Mhand
	A. Yahia	a. <u>Qessou ou Lahsen</u> .
		a. Bou Tahar.
		a. Ghanem.
Aïth Elmoudden		a. El Moqeddem.
	A. Saïd ou Hsin 1	a. Haddou ou Saïd.
		Iqeddar.
		a. ou Saïd.
Aïth Hathem	Iketfan	a. Hammou.
		a. Bou Sa'den.
		a. Rahou ou Mansour.
		a. Larbi.
	Aïth Aïssa ou Hsine	a. Ali ou Mansour.
	53 tentes	a. Ben Sliman.
		a. Mhand ou Bouhou.
		a. Haddouou Hammou-
		a. Haddou ou Yahia.
		'Addi.
		Ali Hammi.
	Igherabine	
	75 tentes	

Chaque douar se subdivise en plusieurs « rifs ». Ainsi, par exemple, les Aïth Qessou ou lahsen (douar souligné plus haut) comprend trois rifs qui sont :

1° Aïth Habibi : **8** tentes.

2° Aïth Ba Ghalem : **6** tentes.

3° Aïth Abd El Ouafi : **3** tentes.

CLAN DES AÏTH 'ALLA : 229 tentes.

Fractions (Ighsan)	Sous-fractions (Tighsatin)	Douars (Isoun)
		a. Ahmed ou Ghalem.
		a. Lahsen ou 'Alla,
Aïth Abdes-Salam		a. Ba'Aqqa.
		a. Mansour.
		a. Hadidou.
Aïth Ali ou Ghalem.		a. Bouhou.
		a. Omar,
		a. Ben Azouz.
	a. Mohand ou Mansour	a. Rahou ou Saïd.
		a. Taleb ou 'Aïssa.
Aïth Ykkou		a. Mansour ou Haddou.
	a. Aïssa ou Ykkou	a. Boubker ou 'Aïssa.

CLAN DES IZITCHOUEN.

	Fractions (Ighsan)	Sous-fractions (Tighsatin)	Douars (Isoun)	
Izitchouen	Aïth Chart	l'Rouchen	a. <i>Rahou ou Ali.</i>	
			a. <i>Ahd es-Sadcq.</i>	
			a. <i>Qerra.</i>	
			Ijdah.	
			a. <i>Embarek.</i>	
			A. 'Atta	a. <i>Yahia ou Rahou.</i>
				a. <i>Bouzian.</i>
				a. <i>El Moqeddem.</i>
			A. Ouahi	a. <i>Oulhakem.</i>
				a. <i>Bou Moussa,</i>
	a. <i>ElHadj ouMimuon.</i>			
	a. <i>Azouz ou 'Akki.</i>			
A. Haddou ou Saïd	A. 'Akki	a. <i>Mouloud ou Akki.</i>		
		a. <i>El Hadj ou Goujil.</i>		
		a. <i>Moha ou Ali.</i>		
A. Yahia ou 'Aïssa	47 tentes	a. <i>Usine ou Bouhou.</i>		
		a. <i>Aïssa.</i>		
		a. <i>Ben Moussa.</i>		

Chaque douar comprend plusieurs « rifs ». Celui des Aïth Rahou ou Ali, par exemple, compte deux rifs qui sont :

Aïth Ben 'Akki : 15 tentes.

Aïth Ben Saïd : 8 tentes.

CLAN DES AÏTH YCHCHOU : 160 tentes.

	Fractions (Ighsans)	Sous-fractions (Tighsatin)	Douars (Isoun)	
Aïth Ychchou \	Aïth Tguit	Jieghman	Ifrakh.	
			Iqqen \	a. <i>Aïssa ou Malek.</i>
			(a. <i>Moussa.</i>
				Ben Hamza.
			<	a. <i>Izdouden.</i>
				a. <i>El Hadj ou Brahini.</i>
			!	l'Atras.
				a. <i>Nacer.</i>
			(a. <i>Qessou ou Hsin.</i>
			(a. <i>Haddou Mzin.</i>
			1	a. <i>Mansour.</i>
			\	a. <i>Ahmed ou Ali.</i>
			(a. <i>Ben Ouezi.</i>
				Izourer.
				Izdaden.
	(, a. <i>Ali ou Mimoun.</i>			
	(a. <i>Ben Yougou.</i>			
	Indjar			
	Chorfa			

Les Berbères d'OuLmès ignorent le *cliraa* et la *Sounna*. Ils se conforment à la *coutume* et jugent *d'après* /'« *lzyej* ».

La *djema'a* joue, ici, un certain rôle dans la justice berbère. Non-seulement, en effet, ses membres peuvent être choisis individuellement pour régler les différends et réconcilier les parties, mais encore, comme assemblée constituée, elle peut rendre des jugements et infliger des amendes. Ainsi la *djema'a*, avec son président, l'*amghar*, règle toutes les affaires qui touchent au statut personnel; elle instruit les contestations de terrain et certains litiges sans grande importance. La *djema'a* agit alors comme conseiller ou comme arbitre. Lorsqu'elle ne peut pas arriver à réconcilier les parties, elle délègue ses pouvoirs à une commission ou renvoie les parties devant un arbitre (*aneheham*, en berbère).

L'arbitre a un rôle très important dans l'organisation judiciaire berbère. C'est lui qui, choisi par les parties et leurs répondants (*imasain*), tranche les différends et applique l'« *Izref* » de la tribu.

Ordinairement, la partie qui se croit lésée par le jugement rendu peut avoir recours à un deuxième et même à un troisième arbitre, jamais à un quatrième. Ce sont les plaideurs qui décident, avant toute déposition, si l'arbitre jugera en dernier ressort ou si l'appel sera admis. Le juge peut toutefois accorder la faculté d'appel (*ouchi asouel*), malgré toute convention préalable.

Les deux répondants jouent le rôle de la police et forcent les parties à exécuter le jugement rendu.

Le témoignage et le serment constituent généralement la seule procédure du juge-arbitre.

Les *Aïth 'Alla* sont réputés pour l'impartialité de leurs arbitres. Nous avons l'impression que dans les autres clans de la tribu « les pots de vin » déterminent quelquefois le sens du jugement. A l'autorité de contrôle d'y veiller et de mettre la conscience du juge choisi à l'abri de toute tentative de corruption.

La justice civile, nous l'avons vu, est rendue soit par la *djema'a*, soit par l'arbitre. La justice pénale est rendue exclusivement par l'*amghar*, assisté des membres de la *djema'a* *et des répondants* des groupements qui assurent l'exécution des décisions et le payement des amendes.

LE MARIAGE. — Il se fait devant la djema'a et en présence d'un marabout qui récite la « Fatiha », premier chapitre du Qpran. Il n'y a jamais d'acte écrit. La dot, versée par le mari, est soit de l'argent, soit des bêtes, soit les deux à la fois.

DIVORCE. — La djema'a peut essayer de réconcilier les deux époux. Si elle n'y arrive pas, le divorce est prononcé devant elle; quelques assistants sont constitués témoins; lorsque le groupement a un secrétaire, on le charge de rédiger, en arabe, une *lettre de répudiation* (Tabrat ou-oulouf), pour confirmer la « libération » de la femme. Le mari récupère les deux tiers de la dot qu'il a versée. Les enfants appartiennent toujours au père. Ce dernier peut autoriser sa femme à emmener un enfant qui n'est pas encore sevré; il sert alors à la mère une indemnité fixée par la djema'a jusqu'au jour où son fils lui est restitué; une personne est constituée caution pour répondre de tout ce qui peut arriver au jeune enfant. La grossesse d'une divorcée est constatée devant témoins et l'enfant est remis à son père à sa naissance ou à son sevrage. Si la grossesse est douteuse, une experte, généralement sage-femme, est chargée d'examiner la divorcée. Le serment peut aussi être déféré par le mari à la femme supposée enceinte. Après toutes ces précautions, elle demeure encore un certain temps avant de pouvoir contracter un autre mariage. Cette « retraite légale » varie selon les groupements entre quatre mois et dix jours et dix mois.

ENLÈVEMENT ET FUITE D'UNE FEMME. — Lorsqu'une femme est enlevée, le ravisseur verse au mari une indemnité dite *de lavage* (tarda). Chez les Izitchouen, par exemple, elle est de : 21 bœufs, 150 brebis 150 réaux, une jument et son poulain. La djema'a reçoit aussi une cinquantaine de réaux. Le père de la femme ne restitue pas la dot au mari.

Lorsqu'une femme s'enfuit du domicile conjugal, l'homme chez qui elle se réfugie verse au mari une indemnité de « libération » fixée par la djema'a.

1. Nous ne donnerons que quelques coutumes et quelques points de l'« orf » pour fixer les idées.

La coutume des Aïth Amar n'a jamais été écrite. Cela est, du reste, très logique, puisque la langue arabe y est d'un emploi très rare.

ADULTÈRE. — Pour de simples soupçons, le mari fait prêter serment à son présumé rival et .139 personnes de son entourage. S'il y a flagrant délit, l'indemnité de « lavage » versée au mari est de 40 brebis. Si ce dernier tue l'amant de sa femme, il verse la « dia » diminuée de la valeur de 40 brebis.

HÉRITAGE. — Les femmes n'héritent pas, bien au contraire, elles forment de véritables capitaux dont on hérite. Deux frères comptent en effet parmi leurs biens les dots éventuelles de leurs sœurs.

CONTESTATIONS. CONTRATS

Les contestations de terrains, de dettes, d'enfants, etc..., ont portées devant la djema'a ou devant un arbitre. Dans les deux cas, le différend se règle grâce à l'audition de témoins ou à la prestation de serment devant les marabouts de la région : Sidi 'Ali, Sidi 'Aïssa, [Sidi Bougrin, etc. . . . Les serments sont prêtés, selon l'importance de l'affaire, par cinq à cinquante co-jureurs.

Les contrats (achats, ventes, associations, etc.) se passent sans écrits. Les deux contractants constituent des témoins qui peuvent être pris parmi les membres de la djema'a.

VOL

Si le voleur est connu, la djema'a exige la restitution de l'objet volé ou une chose de valeur égale. En temps de guerre, outre cette restitution, le voleur paye une amende à l'amghar.

Dans le cas où il y a simplement soupçon, l'accusé prête serment : cinq co-jureurs pour un mouton ; dix pour un bccuf, un cheval, ou une bête de somme.

LA DIA. — Lorsqu'un crime a été commis, le groupement du coupable décampe pour échapper aux représailles de la famille de la victime. Après quelques mois, la djema'a intervient alors pour essayer de raccorder les deux familles. Si l'on tombe d'accord, le montant de la « dia » est versé et chacun réintègre son ancien campement. Le criminel seul reste neuf ou dix mois loin de son douar.

La « dia » varie de groupement à groupement ; chez les Aïth Hathem, elle est de :

200 brebis, 64 réaux dont 50 sont donnés à la djema'a qui a fait toutes les démarches.

Chez les Izitchouen, elle est de :

222 moutons et 26 réaux dont une dizaine est remise à la djema'a, comme gratification.

La dia d'une femme ou d'une fille est égale à la moitié de celle d'un être masculin. Si la femme est enceinte, le fœtus est compté comme s'il était une fille, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est du sexe masculin, auquel cas il est dû : une dia entière pour lui et une demie pour sa mère.

COUPS ET BLESSURES. — Une dispute au marché est punie par une amende d'un ou deux veaux.

Une gifle cinq moutons.

Une tentative de meurtre deux moutons.

Une blessure légère un mouton.

Un œil crevé une demi-dia.

Les deux yeux crevés une dia entière.

Un membre quelconque perdu, un quart dédia.

Pour toute blessure grave, le coupable égorge successivement plusieurs têtes de bétail jusqu'à guérison complète ou décès. Si le fait se produit au moment des travaux des champs, des ouvriers sont engagés aux frais du coupable.

RÉGIME FONCIER. — Le sol appartient à toute la tribu. Chaque tente met en valeur un lot qui lui a été attribué par la djema'a.

On ne signale ni ventes ni achats de terrains chez les Aïth Amar.

Des notes précédentes, il ressort donc que les Aïth Amar d'Oulmès ont conservé intactes leur organisation et leurs coutumes originelles.

Ces Berbères n'ont jamais subi l'influence du makhzen, et cela nous explique pourquoi la vie sociale de ces Imazighen s'y retrouve plus complète que chez leurs voisins Aïth Nahir et Igrouanqui, eux, se sont trouvés sur la lisière du pays soumis au pouvoir des sultans.

Est-il besoin de faire remarquer la persistance de l'organisation ancestrale des montagnards? Dieu sait pourtant si les haines de partis, les luttes intestines ont divisé et meurtri ces tribus du Moyen-Atlas. Mais l'afavisme est plus fort; l'unité semble avoir régné dans l'anarchie, et les traditions se sont conservées malgré quelques injustes tyrans dont « la force a quelquefois primé la coutume ». L'administrateur français évitera maintenant que la poudre soit l'argument des plus forts.

Quoi qu'il en soit, les Aïth Amar ne veulent à aucun prix du chra'a que l'on a institué en pays Zemmour.

Quelques-uns d'entr'eux ont traduit la pensée de tous en nous disant :

Si nous devons être « mangés » demain par le cadi et ses adoul il valait mieux nous laisser « tondre », par le caïd Mohand ou Hammoï ; lui au moins était un des nôtres.

Il est évident que la juridiction du chra'a est plus onéreuse et plus compliquée que l'organisation judiciaire berbère. Ne serait-ce qu'à ce titre, les montagnards tiennent essentiellement à conserver leurs djemaas et leurs arbitres dont les services sont pour ainsi dire gratuits. Le mouton égorgé (la tameghroust) forme, de temps en temps, la seule victime des contrats et des procès. Chez les Zemmours, nous dit-on, le simple acte de mariage que dresse le cadi est payé jusqu'à trente réaux ; or, les Izayan aiment bien faire plusieurs mariages.

Ajoutons que les Aïth Amar ont été heureux d'apprendre que le Gouvernement du Protectorat voulait le maintien de leurs vieilles coutumes. Cela, nous a dit un caïd, donnera le plus formel démenti aux racontars que les dissidents font courir sur les intentions de la France à notre égard.

M. ABKS,

Interprète civil.

A Oulmès, le 10 décembre 1915.